

confirme les droits et les obligations de la compagnie primitive, et contient un article spécial pour ménager les droits des créanciers. La Compagnie est assujétie aux dispositions de l'Acte des chemins de fer; et ses droits et ses obligations devront s'appliquer à toute l'étendue de la ligne comprise entre le raccordement avec le chemin de fer Intercolonial à Métapédia et le bassin de Gaspé, distance totale d'environ 180 milles. La durée pour l'achèvement du chemin de fer jusqu'à Paspébiac est prorogée de deux ans, et, jusqu'au bassin de Gaspé, de quatre ans, à compter de la sanction du bill. La Compagnie est autorisée à émettre des obligations jusqu'à concurrence de \$20,000 par mille de sa voie construite ou dont la construction aura été donnée à l'entreprise.

Les dispositions de ce bill se trouvent *in extenso* dans l'exemplaire ci-joint.

Ses promoteurs ont comparu devant le comité par leur conseil, M. Hector Cameron, G.R., et se sont fait représenter aussi par MM.-S. Lonergan, avocat, de Montréal, l'un des directeurs de la Compagnie.

Il a été allégué, au nom de la Compagnie, que celle-ci avait été entièrement réorganisée; que depuis lors, sa situation financière était bonne; qu'elle était parfaitement capable d'exécuter toute l'entreprise; qu'elle s'était chargée d'achever la construction du chemin de fer de Métapédia à Paspébiac, distance de 100 milles, promettant d'avoir fini les travaux le 31 décembre 1892, y compris la terminaison des soixante milles de voie à peu près faits et l'édification des ponts d'acier; que, pour poursuivre ces travaux, elle attendait un jugement interlocutoire sur une requête présentée par elle à la cour Supérieure de la province de Québec en obtention d'une mise en possession provisoire et temporaire à son usage d'une certaine section du chemin de fer, laquelle est maintenant en la possession des curateurs aux biens de la faillite d'un nommé Henry Macfarlane, sous-entrepreneur, prétendant droit de gage sur cette section de voie à titre de garantie du paiement de ce qui peut lui être dû pour les travaux exécutés par lui; qu'elle a passé marché pour la confection d'une partie considérable des travaux pendant cet été, et compte compléter sans retard tous ses arrangements à cet effet; qu'elle a des subventions à recevoir du Parlement du Canada et de la législature provinciale de Québec, et que ces subventions lui seraient d'un très grand secours pour mener l'entreprise à bonne fin; que toutes les créances privilégiées pour salaires de travailleurs, main-d'œuvre et fournitures, et toutes les créances privilégiées du dit Henry Macfarlane se paient en ce moment, conformément à certains ordres en conseil de la province de Québec, sur une subvention en terres accordée par un Acte de la législature provinciale de Québec et convertie en une somme d'argent s'élevant à \$280,000, par un autre Acte de la même législature; que, quand le jugement final aura été rendu dans une action en justice que le dit Henry Macfarlane a intentée à la Compagnie en recouvrement du montant qu'il prétend lui être dû par elle, et dans une contre-action que la Compagnie a formée contre Macfarlane en résiliation du contrat fait avec lui pour cause de non-exécution de son marché, actions qui ont été réunies en une seule instance devant le tribunal, le montant qui pourra être adjugé à Macfarlane (si sa créance est établie), sera aussi payé sur cette subvention de \$280,000; que les obligations de la Compagnie ne sont pas vendues; qu'elle désire faire déclarer que son entreprise est d'un avantage général pour le Canada, et se faire placer sous l'empire de l'Acte des chemins de fer, afin d'être affranchie des associations de la compagnie primitive du chemin de fer, et d'offrir une meilleure garantie soit pour le placement de ses obligations, tant de celles déjà émises que des obligations dont l'émission est autorisée par le bill, soit pour l'exécution de son entreprise.

La banque Ontario et la banque des Townships de l'Est, créancières de la faillite Henry Macfarlane, sous-entrepreneur, ayant un gage privilégié sur une certaine portion de la voie de la Compagnie du chemin de fer de la baie des Chaleurs, et les curateurs nommés à ses biens, se sont présentés devant votre comité par leur conseil, M. Walter Barwick, avocat, et ont demandé une modification à l'article 8 du bill, concernant la faculté d'émettre des obligations, alléguant que si ce changement n'est pas fait, leurs droits seront gravement atteints, d'autant plus qu'il y avait raison de suspecter la bonne foi de la Compagnie dans ses démarches pour obtenir provisoirement possession et usage de la dite portion du chemin de fer; que les agissements